Pouvoir d'emprunter.

15.

(1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets.

emprunter de l'argent sur son crédit;

restreindre ou augmenter le montant à emprun-

5

25

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et 10 contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le 15 sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent 20 emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer, ou dont elle a garanti le

paiement;

émettre des obligations, garanties ou non, ou autres valeurs de la Corporation;

engager ou vendre ces obligations, garanties ou non, ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en 30 jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé 35 ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; 40

h) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation 45 comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Limitation.